

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.127  
18 novembre 1992

Original : FRANCAIS

## COMITE CONTRE LA TORTURE

### Neuvième session

#### COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 127ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le 13 novembre 1992, à 15 heures.

Président : M. VOYAME

### SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de  
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial de la Nouvelle-Zélande (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la  
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.127/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Nouvelle-Zélande (CAT/C/12/Add.2) (suite)

1. A l'invitation du Président, MM. BISLEY, RIDER, BILKEY et BARKER (Nouvelle-Zélande) prennent place à la table du Comité.

2. M. BISLEY (Nouvelle-Zélande) sait gré au Comité de ses louanges et fait part du sérieux avec lequel la Nouvelle-Zélande envisage ses obligations internationales dans ce domaine. A propos de la question de l'indemnisation (page 6 du rapport) (CAT/C/12/Add.2), M. Bisley dessine à grands traits le régime d'indemnisation en cas d'accident, qui assure une indemnisation rapide et équitable sans que l'intéressé ait à engager une procédure coûteuse. L'accident est entendu au sens très large, pouvant être, par exemple, un viol ou des tortures. Cette indemnisation ne préjuge en rien d'éventuelles poursuites pénales.

3. En ce qui concerne la réserve émise par la Nouvelle-Zélande à propos de l'article 14 de la Convention, M. Bisley estime que le principe de la compatibilité avec l'objet et la finalité du traité s'applique aux traités multilatéraux et que, par conséquent, la Nouvelle-Zélande n'a pas agi de manière contraire au droit international.

4. En réponse à une question sur la distinction en droit néo-zélandais entre un crime grave et un délit moins grave, M. Bisley explique que la différence dépend du tribunal qui juge l'affaire : district Court ou High Court. En tout état de cause, la torture est un délit qui serait jugé par une High Court.

5. A propos du paragraphe 1.9 du rapport concernant les instruments internationaux auxquels est partie la Nouvelle-Zélande, M. Bisley fait savoir que la Nouvelle-Zélande a signé la Convention relative aux droits de l'enfant et que sa ratification est en cours d'examen.

6. Concernant le paragraphe 1.10 du rapport, M. Bisley donne les chiffres du nombre de condamnations intervenues pour meurtre : 1987 : 35; 1988 : 29; 1989 : 21; 1990 : 30. Il ne dispose pas des chiffres sur le nombre de morts en prison mais fait état d'une baisse considérable du nombre des suicides en prison, qui est tombé de 2,88 pour 1 000 en 1985 à 0,96 pour 1 000 en 1991 (soit 5 morts en 1991). Ce progrès semblerait s'expliquer par l'amélioration de la prise en charge des détenus en difficulté.

7. A propos des paragraphes 1.14 et 1.15, M. Bisley précise que les juges de la High Court et de la cour d'appel sont nommés par le gouverneur général. La cour d'appel est une instance permanente composée de six membres, dont trois siègent pour chaque affaire. En réponse à une question sur les procès sans jury, M. Bisley précise que le procès avec jury est obligatoire pour tout délit passible d'une peine de 14 ans de prison ou plus. Tout acte de torture relèverait de cette catégorie. Quant à la cour d'appel, sa compétence est limitée à l'interprétation de questions de droit ou à l'appel d'une condamnation.

8. Répondant à une question sur l'Office des plaintes contre la police, M. Bisley fait savoir que celui-ci est constitué d'un juriste nommé par le Gouverneur général et d'un personnel d'appui. En ce moment l'Office est constitué d'un juge en retraite de High Court et de son adjoint, juge de High Court, et de trois enquêteurs. L'Office est habilité à recevoir des plaintes sur le comportement de la police et peut agir de son propre chef s'il estime qu'il y a lieu d'enquêter sur une mort ou un dommage corporel grave mettant en cause un policier.

9. En ce qui concerne les chiffres relatifs aux affaires dont est saisi l'Office des plaintes, M. Bisley fait savoir que sur 462 enquêtes au cours d'une période de deux ans, deux policiers ont été poursuivis; un seul a été condamné. Cinquante-deux autres affaires ont été maintenues, sans entraîner de poursuites. D'autres sanctions - par exemple une aide psychologique accordée à des policiers, et des blâmes - sont prévues.

10. En réponse à une question de M. Gil Lavedra, qui s'interrogeait sur l'obligation d'obtenir le consentement du Procureur général avant d'engager une procédure en vertu de la loi sur les crimes de torture (Crimes of torture Act) M. Bisley précise qu'il s'agit d'éviter les abus mais qu'en cas de torture des poursuites en vertu de cette loi seraient obligatoires.

11. En réponse à une question du Président, M. Bisley estime qu'il n'y a aucune contradiction entre l'article 3 de la Convention et les dispositions de la Nouvelle-Zélande en matière de sécurité nationale. Des dispositions provisoires ont été introduites du 16 janvier au 30 avril 1991 à la suite de la guerre du Golfe; pendant cette période, deux personnes ont été interdites de séjour et détenues pendant l'examen de leurs cas; à aucun moment la Convention contre la torture n'a été violée. Ces dispositions provisoires étaient en outre assorties de toutes les garanties, en ceci que les intéressés étaient défendus par un avocat et avaient droit aux services d'un interprète et qu'ils pouvaient téléphoner au bureau régional du Haut Commissariat aux réfugiés à Canberra (Australie).

12. En réponse à une question sur le fondement juridique du non-refoulement de personnes susceptibles d'être torturées si elles étaient renvoyées dans leur pays, M. Bisley fait savoir qu'il s'agit de la section 10 de la loi sur les crimes de torture. Il existe des brochures d'information destinées aux responsables des contrôles aux frontières, qui expliquent les obligations internationales incombant au gouvernement vis-à-vis des réfugiés, insistant sur l'obligation de non-refoulement.

13. A propos des paragraphes 5.1 et 5.2 du rapport, et en réponse à une question sur ce qui se passerait dans le cas de la nationalité passive et sur les raisons pour lesquelles la Nouvelle-Zélande ne s'aligne pas sur les dispositions de l'article 5 de la Convention, M. Bisley précise que la compétence pour connaître des infractions sur la base de la nationalité de la victime serait contraire à la pratique juridique de la Nouvelle-Zélande.

14. En réponse à une série de questions sur les pouvoirs de la police en matière d'arrestation et de détention, M. Bisley fait savoir que l'arrestation s'accompagne d'un certain nombre de garanties, dont les garanties que la personne arrêtée sera informée des motifs de son arrestation,

aura le droit de consulter immédiatement un avocat et sera informée de ce droit, et la garantie de la justification de l'arrestation dans un délai très rapide par voie d'habeas corpus. Dans la pratique, toute personne arrêtée est présentée à un magistrat dans les 24 heures suivant son arrestation. La police reçoit une formation spécifique dans ce domaine et, de manière générale, respecte la loi sur la déclaration des droits. M. Bisley précise en outre que la mise au secret n'existe pas en Nouvelle-Zélande.

15. A propos de questions ayant trait à l'application de l'article 8 de la Convention, M. Bisley précise que la loi néo-zélandaise ne prévoit l'extradition que vers les pays qui sont membres du Commonwealth ou qui ont conclu un traité d'extradition avec la Nouvelle-Zélande. Cependant, la loi sur les crimes de torture dispose que les autorités néo-zélandaises sont compétentes pour poursuivre quiconque est soupçonné d'avoir commis un délit relevant de l'article 4 de la Convention et qui se trouve sur le sol néo-zélandais, et ce quelle que soit sa nationalité.

16. Plusieurs questions ayant trait à l'article 10 de la Convention ont été posées. M. Bisley indique qu'il fera parvenir au Comité un exemplaire du nouveau manuel de formation dès sa publication. La police, par l'intermédiaire de sa revue professionnelle, est régulièrement sensibilisée aux questions ayant trait, par exemple, aux difficultés que connaissent les réfugiés et demandeurs d'asile. M. Bisley évoque un nouveau module de formation traitant spécifiquement de la Convention contre la torture et de la loi sur les crimes de torture, module utilisé dans toutes les prisons. Il fait également savoir que l'Ordre des médecins néo-zélandais a promulgué un code d'éthique qui est distribué à l'ensemble du personnel médical. Cela est vrai également de l'Association des infirmières.

17. A une question ayant trait à la loi sur les enfants, les adolescents et leurs familles, M. Bisley précise que par "enfant" on entend tout garçon ou fille âgé de moins de 14 ans et par "jeune" tout garçon ou fille âgé de plus de 14 ans mais de moins de 17 ans et n'ayant jamais été marié.

18. A propos du paragraphe 11.4 du rapport et en réponse à une question de M. Sorensen, M. Bisley admet que la question du traitement obligatoire dans les hôpitaux psychiatriques est fort délicate. La loi de 1969 sur la santé mentale prévoyant le traitement obligatoire a été remplacée le 1er novembre 1992. La nouvelle loi limite ce traitement; elle définit de manière très précise les droits des patients et prévoit des voies de recours.

19. En réponse à M. Ben Ammar, M. Bisley confirme que la Commission des droits de l'homme défend activement les droits de l'homme; il se propose de lui faire parvenir un exemplaire de la loi sur cette Commission.

20. MM. Bisley, Rider, Bilkey et Barker (Nouvelle-Zélande) se retirent.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 15 h 45.

---